



STATUTS DE

LA CHAINE DES TERRILS

(Loi du 1^o Juillet 1901 et Décret du 16
Août 1901)

ARTICLE PREMIER : FORME ET DENOMINATION

Il est créé dans la région Nord-Pas-de-Calais, devenue « Hauts de France » sur la zone couverte par l'ancien Bassin industriel minier, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 complétée par le décret du 16 Août 1901 et par la loi n° 7 1-604 du 20 Juillet 1971 , entre les adhérents aux présents statuts, l'Association ayant pour titre : « La Chaîne des Terrils ».

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à la base 11/19, 62750 Loos-en-Gohelle.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour objet de mettre en œuvre une politique globale de préservation, de valorisation et d'animation propre aux terrils, anciennes voies ferrées, au patrimoine architectural et social de la mine.

Elle ambitionne également de sensibiliser, d'éduquer et de former à l'environnement, au patrimoine et au développement durable et se veut être, sur ces aspects, force de proposition et accompagnatrice des acteurs du territoire.

La plaquette « A la découverte de la Chaîne des terrils » constitue le manifeste de l'association depuis sa création.

La démarche prendra en compte et mettra en cohérence la complémentarité des sites et la multiplicité des approches locales le long de la CHAINE DES TERRILS.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION - METHODES D'ACTION

Conformément à son objet, « l'Association la Chaîne des Terrils » vise à développer la valorisation et l'animation des sites, et agit depuis sa création sur le nécessaire changement d'image par la prise de conscience collective d'un patrimoine unique porteur d'identité.

Valorisation et animation :

La valorisation et l'animation se matérialisent par des actions diverses visant notamment à :

- aider à la découverte des richesses des terrils
- promouvoir la diversité des sites et des paysages et faire apprécier la qualité biologique
- organiser l'accueil et promouvoir un développement du tourisme et des activités de loisirs et de détente

- mettre en valeur les éléments de la mémoire collective et les références historiques
- favoriser la découverte pédagogique notamment en direction du monde scolaire
- participer à la revalorisation des sites en aidant à des opérations de requalification et d'aménagement, voire des réalisations expérimentales et innovantes.

Préservation :

La qualité biologique d'un grand nombre de terrils, aujourd'hui largement reconnue, est un élément essentiel du patrimoine qui justifie leur préservation. D'autres atouts tels que les qualités paysagères et les potentialités récréatives militent également en faveur d'une valorisation et d'une protection. Cette éventuelle protection peut conduire à l'intégration des terrils au sein d'un réseau particulier d'espaces protégés et à la définition de mesures de sauvegarde particulières telles que la réglementation de certaines activités ainsi que la mise en place de suivis biologiques.

Changement d'image :

Le souci est de gommer les clichés anciens qui fondent une perception négative auprès du public, avec comme finalité affirmée une voie nouvelle de développement pour la vie économique.

La nouvelle image des terrils impulsée par l'inscription au patrimoine mondiale de l'Unesco et le classement au titre des sites de France constitue un facteur de renouveau régional que l'association entend maintenir.

ARTICLE 6 : VALEURS

L'Association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles, ouverte à tous, et indépendante des partis politiques ou des groupements confessionnels.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association est composée de l'ensemble de ses adhérents.

Sont adhérentes à l'association toutes personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale, à défaut la cotisation minimale est fixée à 5 €.

Peut être nommée au conseil d'administration toute personne adhérente de l'association depuis plus de 2 ans et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- ceux qui ne rempliraient plus les conditions d'adhésion ou n'auraient pas réglé leur cotisation
- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, pour motif grave (notamment non respect du règlement intérieur), actes ou déclarations susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association, après avoir entendu leurs explications devant le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements et positions défendus par l'Association.

ARTICLE 10 : REUNION DE L'ASSOCIATION

L'association se réunit au moins **une fois par an en assemblée générale** ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou du président et en session extraordinaire sur convocation du président du conseil d'administration, ou d'au moins 5 membres du conseil d'administration.

Elle se réunit en **conseil d'administration au moins 2 fois** par an sur convocation du président du conseil d'administration, ou d'au moins 5 membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par mail et/ou courrier simple, au moins quinze jours à l'avance.

Elles indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés mais à jour de leur cotisation.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, par un membre du Bureau désigné par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport du Conseil d'Administration, sur sa gestion, et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le Budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toute opération nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et fixe le montant annuel de la cotisation.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par 2 membres du Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Elle peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre et signés par 2 membres présents aux Assemblées Générales.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres et au plus 15 membres, issus de l'assemblée générale de l'association et élus par vote à main levée à la majorité simple lors de celle-ci.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Pour les 2 premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors du CA précédent l'AG.

Les sièges devenus vacants en cours de mandat seront pourvus à la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit la vacance constatée.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration :

- élabore les grandes orientations de l'association dans le respect des articles 4 et 5 des présents
- approuve le projet de budget et valide les comptes clos
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

L'absence non excusée d'un membre à trois réunions consécutives du conseil d'administration est considérée comme une démission tacite. Notification en est adressée par le secrétaire à l'intéressé. Si le minimum de sièges requis au conseil d'administration n'était plus atteint, Il serait procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut appeler à prendre part à ses travaux à titre consultatif, toute personne qu'il désirera, en raison de sa compétence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les ans à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire arrêtant les comptes annuels, parmi ses membres, un Bureau chargé d'animer l'Association, et composé de 3 membres :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné à une personne s'étant signalée par son action remarquable pour l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Le Président d'Honneur siège au Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la trésorerie de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle, pour approbation.

ARTICLE 15 : LE COMITE PARTENARIAL

Pour parfaire son fonctionnement, l'association peut se doter d'un comité partenarial qui se réunit sur simple convocation du directeur.

Il s'agit d'une instance consultative composée de membres validés par le CA parmi les membres de l'association, de personnes extérieures dites qualifiées, et des collectivités partenaires.

Cette instance opérationnelle se veut être un laboratoire de réflexion, où les projets portés par la structure sont mis en débat. Cette instance est force de proposition pouvant être soumis à l'approbation du CA.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées notamment

- de cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le règlement intérieur
- de subventions, aides et dons
- revenu de ses biens
- et, en général, de toute somme, autorisée par la loi, que peut encaisser l'Association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 12, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La part non utilisée des subventions ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui les a attribuées.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.